

---

## Décisions

---

### Décision 7066, 27 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Centre-du-Québec

##### — Contingents

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 février 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 2 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 31 juillet » par « 30 mai ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août » par « 30 juin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34097

### Décision 7069, 28 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles

##### — Production et mise en marché du poulet

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 14 mars 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 22 juillet, 30 août 1999 et le 10 janvier 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6995 du 8 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5965). Pour la modification antérieure, consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire ».

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 26 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 30 jours » par « 14 semaines ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La location peut être faite pour une durée d'au moins une période et au plus six périodes. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 40 par le suivant:

« Un producteur qui respecte les critères du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 19 et qui n'a pas été directement ou indirectement titulaire d'un quota de plus de 150 m<sup>2</sup> depuis plus de 10 ans, peut louer un quota d'un autre producteur jusqu'à ce que le total du quota loué et du quota dont il est déjà titulaire atteigne 1 800 m<sup>2</sup>. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 54.1 par le suivant:

« **54.1** Pour ajuster son contingent individuel à sa production planifiée et lui permettre de respecter ses ententes d'approvisionnement, un producteur peut, à chaque période de production, effectuer des ajustements de son contingent individuel avec celui d'un autre producteur titulaire de quota. Les demandes d'ajustement doivent être déposées auprès de la Fédération au plus tard 77 jours avant le début de la période visée. Après vérification des informations fournies, la Fédération approuve les ajustements demandés et ils sont valides à compter de cette approbation.

Les ajustements peuvent être effectués pour chacune des 30 périodes de production à partir de la période A-27. À partir du 3 juin 2000, chaque producteur doit diminuer ses ajustements de 20 % par année pour qu'ils disparaissent

à partir de la période A-57. Cette réduction sera calculée sur la moyenne simple des ajustements que chaque producteur aura réalisée au cours des périodes A-27 à A-32 et appliquée de la façon suivante:

- de la période A-33 à la période A-38: 80 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- de la période A-39 à la période A-44: 60 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- de la période A-45 à la période A-50: 40 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- de la période A-51 à la période A-56: 20 % de la moyenne des ajustements du producteur;
- à compter de la période A-57: 0 %.

Les réductions du contingent individuel ne peuvent être transférées entre producteurs. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, de la section et des articles suivants:

### « SECTION 2.1 PRODUCTION DE REMPLACEMENT D'EXPORTATION

**62.1** Les dispositions de la présente section s'appliquent malgré l'article 60.

**62.2** Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre en marché en remplacement d'exportation en vertu du Programme de développement des exportations des Producteurs de poulets du Canada doit, à chaque période de production, conclure une entente d'approvisionnement avec un acheteur qui a un volume autorisé en vertu du même programme et pour la même période. Cette entente doit fournir les renseignements indiqués au formulaire reproduit à l'Annexe 6.2.

**62.3** L'entente d'approvisionnement doit être approuvée par la Fédération pour que le producteur ait le droit de produire et de mettre en marché les quantités de poulet qui y sont prévues.

**62.4** Pour être approuvée, une entente d'approvisionnement doit être:

1<sup>o</sup> conclue entre un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulet et un acheteur ayant un volume d'approvisionnement suffisant pour la période qu'elle couvre;

2<sup>o</sup> complétée et signée par le producteur et l'acheteur;

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342), a été apportée par la décision 7014 du 21 décembre 1999 (2000, G.O. 2, 413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

3<sup>o</sup> déposée au siège de la Fédération au moins 10 jours ouvrables avant le placement des poussins correspondant aux quantités de poulets prévues à l'entente.

**62.5** Toute production mise en marché sans que l'entente d'approvisionnement correspondante ait été approuvée est considérée excédentaire du contingent individuel; le producteur doit alors payer une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilo de poulet produit.

**62.6** La Fédération attribue au producteur concerné un crédit de production pour chaque kilo de poulet produit conformément à une entente d'approvisionnement approuvée, jusqu'à concurrence de la quantité totale prévue à l'entente.

Les quantités de poulets mises en marché conformément à une entente d'approvisionnement doivent être déclarées à la Fédération en indiquant l'entente auxquelles elles s'appliquent.

**62.7** Tout producteur qui produit et met en marché des poulets en quantité supplémentaire au volume prévu à une entente d'approvisionnement doit verser à la Fédération une pénalité de 0,55 \$ sur chaque kilo de poulet produit et mis en marché.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.